

**Séance ordinaire du 10 juillet 2025**

\*\*\*\*\*

L'an 2025, le 10 juillet à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

**PRESENTS :**

MM. Frédéric DUPIC, Pierre COTSAS, Hubert LAPORTE, Luc DUTRUCH, Pascal COURTAZELLES, Pierre SEVAL, Pierre DURAND, Harrag KOUTCHOUCK, José MARTIN, Mmes Emmanuelle FAVRE, Céline BAGOLLE, Laetitia DA COSTA, Sylvie FONTENEAU

**EXCUSES :**

Monsieur Olivier LAFEUILLADE ayant donné pouvoir à Frédéric DUPIC  
Madame Alice PLATRIEZ ayant donné pouvoir à Céline BAGOLLE,  
Madame Nanou LAURENTJOYE ayant donné pouvoir à Hubert LAPORTE  
Monsieur Philippe GARRIGUE ayant donné procuration à Pierre DURAND  
Madame Sylvie AYAYI  
Madame Sylvie BRISSON  
Madame Sybil PHILIPPE  
Monsieur Cédrick CHALARD

**ABSENTS :**

Madame Lucie LAVERGNE

**Secrétaire de séance :** Céline BAGOLLE

**Date de convocation :** 30/06/2025

Nombre de Conseillers : 22  
Nombre de Conseillers en exercice : 22  
Nombre de Conseillers présents ou représentés : 17  
Nombre de suffrages exprimés : 16

Madame Emmanuelle FAVRE se déporte

**D.2025-06-04 : *Convention Fonds de Concours Gare Saint Loubès***

Depuis la loi 2004-809 du 13 août 2004, qui a introduit un article L.5214-16-V dans le Code Général des Collectivités Territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté de communes et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés et ce afin de financer la réalisation d'un équipement.

Le montant du fonds de concours ne peut excéder 50 % de la part de financement assurée, hors subvention par le bénéficiaire,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement des abords de la gare de Saint-Loubès, les deux collectivités souhaitent collaborer afin d'améliorer l'accessibilité et les services aux usagers. Cet aménagement comprend notamment la création ou la réhabilitation de parkings.

Considérant la délibération n° D.2023-06-03,

Considérant le plan de financement ci-dessous :

Projet	Montant total prévisionnel de l'opération HT	Subventions	Montant fond d'concours plafonné à 50%	concours attribué
Aménagement gare Saint-Loubès	221 350,82	0 €	110 675,41 €	110 675,41 €
<b>TOTAL</b>	<b>221 350,82 €</b>	<b>0 €</b>	<b>110 675,41 €</b>	<b>110 675,41 €</b>

Considérant les estimations prévisionnelles de l'opération ci-dessus,

Le paiement de la cote part de la communauté de communes des rives de la Laurence dans le cadre du fonds de concours spécifique, fixé par délibération et selon les modalités suivantes :

- 50 000 euros seront versés à la signature de la convention
- 50 000 euros seront versés à la réception des ouvrages (2025)
- Le solde (soit 10 675,41 €) sera versé à la commune de Saint Loubès en 2026 sur présentation d'un tableau récapitulatif et des factures acquittées.

L'échéancier ci-dessus pourra être modifié par avenant.

La commune de Saint Loubès a sollicité de la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence, dont elle est membre, un fonds de concours destiné à financer les investissements d'aménagement des abords de la gare

Monsieur le Président propose de :

- Accepter le versement de ce fonds de concours conformément à la délibération D.2023-03-06,
- Approuver le contenu de la convention annexée précisant les conditions du versement de ce fonds de concours,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Accepter le versement de ce fonds de concours conformément à la délibération D.2023-03-06,
- Approuver le contenu de la convention annexée précisant les conditions du versement de ce fonds de concours,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait à Saint-Loubès, le 10 juillet 2025

Le Président

La secrétaire de séance

Frédéric DUPIC

Céline BAGOLLE

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)